

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 26 juin 2017

N° de greffe : 03610

Références du parquet : **BR69.97.5391/15**

Références de l'auditorat : 14/2/23.03/1963/CL

M.R. : L.

J.L. /

Code greffe : 3, 38

A l'audience publique du **26 juin 2017**, la 89^{ème} chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles prononce le jugement suivant :

En cause de **l'auditeur du travail** et de

1. **T.C.**, né le (...) à (Tunisie), de nationalité tunisienne, faisant élection de domicile
05953 auprès de l'ASBL « P. », situé à (...);

Partie civile, représentée par Me V.V., avocat au barreau de Bruxelles ;

2. **ASBL « P. »** inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° BCE (...), dont le siège social est établi à (...);

Partie civile, représentée par Me V.V. loco Me E.C. : avocat au barreau de Bruxelles ;

contre

1. **D.C.** (NN (...)), né le (...) à (...), de nationalité belge, domicilié à (...), prévenu,

Qui a comparu, assisté par Me Y.F., avocat au barreau de Bruxelles ;

2. **V.A.** (NN (...)), né le (...) à Vilvoorde, de nationalité belge, domicilié (...), prévenu,

Qui a comparu, assisté par Me T. B. loco Me P.B., avocat au barreau de Bruxelles ;

3. « TT SPRL », (BCE (...)) dont le siège social est situé (...) prévenu,

Représentée par Me V.F. avocat au barreau de Bruxelles ;

Prévenus d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume de Belgique,

Comme auteur ou coauteur,

Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,

Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Les faits constituant, sans interruption durant 5 ans, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 8 mai 2014,

Commis les infractions suivantes :

Prévention A. Traite des êtres humains

Infraction et peines

En infraction aux articles 433quinquies, §1er, 3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 2° du Code pénal :

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ; Avec les circonstances aggravantes que

l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

Ce fait est punissable de la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 euros (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels).

Il n'y a toutefois pas lieu de requérir une peine criminelle en raison de circonstances atténuantes, résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef de la prévenue.

Prévenus

1. D.C.
2. T.T. SPRL

Faits reprochés

Entre le 31 octobre 2012 et le 9 mai 2014, avoir recruté, hébergé et accueilli Monsieur T.C., né le (...) à 5...), de nationalité tunisienne, afin de le mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération très faible, absence de protection de sécurité lors de travaux dangereux, attitude menaçante de l'employeur, conditions de logement indignes : lieu - bureau ou débarras - impropre au logement, absence de sanitaire, vétusté, humidité, installation électrique dangereuse, absence de détecteur d'incendie),

avec la circonstance que les prévenus avaient autorité sur le travailleur et que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle celui-ci se trouvait en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que celui-ci n'a en fait pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(Voy. rapports de VIS des 8 mai 2014 et 24 juin 2015 et en particulier la description et les photos du logement ainsi que les auditions du travailleur et du concierge G.I.)

Prévention B .Occupation illégale de travailleur étranger sans droit de séjour

Infraction et peines

En infraction à l'article 4 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers et à l'article 175 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs

concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 175 du Code pénal social.

Prévenus

1. D.C.
2. V.A.
3. T.T. SPRL

Fait reproché

Entre le 31 octobre 2012 et le 9 mai 2014, avoir fait ou laissé travailler T.C., de nationalité tunisienne, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

(Voy. rapports de VIS des 8 mai 2014 et 24 juin 2015 et en particulier les aveux de D.C. et de V.A.)

Prévention C. Absence de déclaration DIMONA

Infraction et peines

En infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi et à l'article 181 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, en application des articles 106 et 181 du Code pénal social.

Prévenus

1. D.C.
2. V.A.
3. T.T. SPRL

- **Faits reprochés**

Au plus tard le 1er novembre 2012 et entre le 31 octobre 2012 et le 9 mai 2014, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du travailleur suivant :

- T.C.,

au plus tard au moment où il a débuté ses prestations.

(Voy. rapports de l'IS des 8 mai 2014 et 24 juin 2015 et en particulier les aveux de

D.C. et de V.A.. Voy. aussi l'extrait Dolsis déposé par l'Auditorat au dossier.)

Prévention D. Non-déclaration de prestations à l'ONSS

Infraction et peines

En infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés et à l'article 223, §1er, 1° du Code pénal social :

ne pas avoir, sciemment et volontairement, fait parvenir à l'ONSS la déclaration justificative du montant des cotisations dues suite à l'occupation de travailleurs salariés, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu.

Fait punissable d'une sanction de niveau 2, à savoir d'une amende de 50 à 500 €, (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ou d'une sanction de niveau 3 (amende de 100 à 1.000 €, à multiplier par 6) lorsque les faits sont commis sciemment et volontairement ; l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 50.000 ou 100.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social.

Prévenus

1. D.C.

2. V.A.

3. T.T. SPRL

Faits reprochés

D.1. Le 1er février 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail de novembre et décembre 2012 :

- T.C.

D.2. Le 1er mai 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail de janvier, février et mars 2013 :

- T.C.

D.3. Le 1er août 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2013 :

- T.C.

D.4. Le 1er novembre 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail de juillet, août et septembre 2013

- T.C.

D.5. Le 1er février 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2013 :

- T.C.

D.6. Le 1er mai 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail de janvier, février et mars 2014 :

- T.C.

D.7. Le 1er août 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2014 :

- T.C.

(Voy. rapports de VIS des 8 mai 2014 et 24 juin 2015 et en particulier les aveux de D.C. et de V.A.. Voy. aussi l'extrait Dolsis déposé par l'Auditorat au dossier.)

Prévention E. Non-paiement de la rémunération

Infraction et peines

Article 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et article 162, 1° du Code pénal social :

Avoir omis de payer la rémunération du travailleur ou avoir omis de la payer à la date à laquelle elle est exigible.

Fait punissable d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende de 50 à 500 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100 (soit, en l'espèce, 50.000 €), en application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social.

Prévenus

1. D.C.
2. V.A.
3. T.T. SPRL

Faits reprochés

Le 14 mai 2014 au plus tard, ne pas avoir payé à T.C. le solde de la rémunération qui lui était due pour son occupation au travail du 1er novembre 2012 au 8 mai 2014.

(Voy. rapports de VIS des 8 mai 2014 et 24 juin 2015 et en particulier l'audition du travailleur, les photos de SMS émanant de D.C. et les aveux de D.C.)

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 10 janvier 2017 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

La défense des parties civiles a été entendue.

Mme Lambert, substitut de l'auditeur du Travail, a été entendue.

La défense des prévenus a été entendue.

Au pénal

1. Quant à l'application de l'article 2 bis du Code d'instruction criminelle

Le prévenu D.C. est gérant de la sprl TRANS TECHNICS SERVICES.

Selon l'article 2bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle : *Lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées pour des mêmes faits ou des faits connexes, le tribunal compétent pour connaître de l'action publique contre la personne morale désigne, d'office ou sur requête, un mandataire ad hoc pour la représenter.*

Il appartient de vérifier de manière concrète, si le risque de conflit d'intérêts est présent avant de décider, dans l'affirmative seulement de désigner un mandataire ad hoc aux fins de représenter la personne morale.

L'analyse du dossier ne traduisant pas de conflit d'intérêt, il ne sera donc pas désigné de mandataire ad hoc pour la personne morale poursuivie.

2. Conclusion des parties civiles déposées et communiquées hors délai.

Il y a lieu d'écarter des débats les conclusions de synthèse des parties civiles du 10 mai 2017 eût égard à leur dépôt et leur communication tardive, compte tenu des dates fixées au plumeitif du 28 février 2017.

3. Limitation de période infractionnelle pour M. V.A.

Le prévenu V.A. demande que la période infractionnelle soit pour ce qui le concerne, limitée au 31 décembre 2013.

Eût égard à sa démission de son poste de gérant à dater du 31 décembre 2013, il y a lieu de rectifier la période infractionnelle le concernant en ce qu'elle court jusqu'au 31 décembre 2013.

4. En fait

4.1. La T.T. SPRL

Cette entreprise dont M. D.C. est gérant, a pour activité la rénovation d'immeubles, et la location, notamment sous forme d'appart-hôtel.

M. V.A. était quant à lui co-gérant, et a aidé M. D.C. dans la rénovation de certains appartements.

M. D.C. a démissionné au 1er juillet 2012 de ses fonctions de gérant, en faveur de M. V.A.

M. V.A. démissionne au 31 décembre 2013.³

Un nommé S.P. est devenu gérant au 1er janvier 2014, tout en déléguant ses pouvoirs à M. D.C. en tant que « mandataire spécial ».

M. S.P. a démissionné le 5 décembre 2016 et M. D.C. est redevenu gérant.⁵

Les débats mettent en évidence que M. D.C. a toujours été le dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise, tout en faisant désigner d'autres gérants, durant des périodes où il était en incapacité temporaire de travail.

A contrario n'apparaît-il pas que M. V.A. ait réellement exercé un pouvoir de décision.

4.2. Visite de contrôle de l'inspection sociale

Le 8 mai 2014, suite à des « informations » reçues, l'inspection sociale s'est présentée dans les locaux de la société situés (...).

M. T.C. était présent dans le bureau visité.

Selon les inspecteurs :

Le lieu contrôlé où résidait T.C. était un local qui servait d'atelier et de remise, un divan qui servait de lit se trouvait dans un coin. Le local n'avait ni point d'eau ni toilette.

Un petit réchaud électrique était utilisé pour cuisiner et divers aliments se trouvaient dans un frigo.

L'installation électrique était vieillotte et dangereuse.

Il n'y avait pas de détecteur d'incendie.

Le logement était poussiéreux, sale, rempli d'humidité.

Un amas de vieux meubles, cartons, sacs, etc.. occupait un tiers de la pièce.

Une toilette se trouvait au premier étage, celle-ci était dépourvue de papier, d'essuie et de savon, l'état de propreté laissait à désirer.

M. T. C. relate notamment :

- occuper ce logement depuis 2013,
- devoir se rendre à la piscine communale pour se laver, travailler pour la société T.T. SPRL
- son patron est M. D.C. qui lui donne le travail à effectuer.
- Son travail consiste à faire des travaux comme homme à tout faire dans les appart-hôtels loués par M. D.C..

Le concierge, M. G. indique :

- connaître M. T.C.,
- qui travaille pour M. D.C.,
- qu'il est venu à deux reprises chercher un charriot afin de transporter des meubles pour M. D.C.,
- il loge (...) 2eme étage, depuis un an.
- il n'a pas de sanitaires pour se laver,
- son logement n'est pas digne,

4.3. Explications données par M. D.C.

M. D.C. expose qu'il a rencontré M. T.C., à une époque où il résidait, dans des conditions précaires, rue (...).

Il se trouvait sans titre de séjour ni permis de travail.

M. D.C. dit avoir pris pitié et proposé à cet homme de vivre sans avoir à payer de loyer dans un bureau inoccupé dans lequel il avait vécu lui-même.

4.4. Logement de M. T.C.

Le cadre de vie proposé par M. D.C. était inadapté à une habitation ; notamment sans salle de bains, sans cuisine, sans installation électrique décente et affecté de problèmes d'humidité notamment visibles sur les photos jointes au dossier.

Il est manifeste que les exigences minimales fixées par le Code bruxellois du logement, n'étaient aucunement respectées.⁶

4.5. Travaux accomplis par M. T.C.

Les SMS envoyés par M. D.C. confirment qu'il lui demandait d'accomplir divers travaux, sur un mode toujours courtois :

- Mettre du produit contre les cafards,
- Aller chercher des meubles,
- Porter des objets aux étages,
- Porter des valises,

Ces SMS mettent en évidence :

- D'une part que l'ensemble des prestations de M. TAHROUNI n'est pas payé et qu'il recevait de temps en temps 100 euros, M. D.C. faisant état de ses propres difficultés de trésorerie.
- D'autre part que M. T.C., s'il n'était pas continuellement mis au travail, était prié d'être disponible dès qu'un service lui était demandé par M. D.C..

M. D.C. déclare avoir demandé à M. T.C. à plusieurs reprises de lui rendre, selon ses explications, quelques services tels que porter les valises des clients des appart-hôtel ou flats, ou porter des meubles Ikea.

M. T.C. a en revanche fait état de travaux plus conséquents à partir de 2010 : j'ai commencé à travailler pour lui et à faire des petits travaux d'entretien dans les appartements qu'il loue. Je travaillais tous les jours pour lui, je faisais des petits travaux et il m'est arrivé de meubler sept nouveaux appartements. (...) Mon travail consistait à faire des petits travaux d'entretien, à aider les clients à monter les bagages, je devais être disponible tout le temps. Quand D.C. avait besoin de moi, il me téléphonait sur mon GSM (...)

Pour ces travaux je devais être payé 10 euros l'heure, je remettais régulièrement mes heures de travail à T.C. pour qu'il me paye, à chaque fois il me donnait 100 euros et me disait qu'il n'avait pas le temps pour faire mon compte et qu'on verrait cela plus tard.

Ce ne serait selon M. T.C. qu'à partir de 2013 qu'il aurait demandé à M. D.C. s'il avait un appartement à lui proposer :

Il m'a alors proposé un coin dans un atelier, j'ai fait un angle pour séparer l'atelier de mon logement (...) j'ai demandé à Christian combien je devais payer pour mon logement, il m'a dit que je ne devais pas payer mais qu'en contrepartie je devais lui rendre des menus services.

5. Au pénal

5.1. Remarque liminaire relative à M. V.A.,

Il ressort des débats que M. V.A. n'a pas exercé de pouvoir dirigeant en fait.

Le véritable dirigeant de l'affaire a sans discontinuer été M. D.C..

Aucun élément, notamment dans l'audition de M. TAHROUNI ne permet d'affirmer que M. V.A. aurait exercé une quelconque autorité sur ce travailleur.

Le fait d'être en titre le gérant d'une société crée sur le plan civil une obligation de diligence et de bonne gestion mais n'est pas de nature à créer une imputabilité pénale objective du dirigeant d'entreprise seulement en raison d'une qualité de gérant.

Pour attribuer l'infraction commise par une personne morale à une personne physique déterminée, il y a lieu, à défaut d'imputabilité légale, de chercher l'existence des éléments constitutifs de cette infraction dans le chef de la personne physique.

A défaut d'éléments objectivant une autorité décisionnelle de M. V.A. dans l'entreprise, et notamment quant au recrutement et l'occupation de M. T.C., il y a lieu de l'acquitter d'emblée de l'ensemble des préventions mises à sa charge.

5.2. Prévention A de traite des êtres humains

La prévention a trait au recrutement et à l'hébergement entre le 31 octobre 2012 et le 9 mai 2014, de M. T.C.

L'infraction de traite des êtres humains vise notamment l'exploitation économique d'une personne en état de vulnérabilité, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, à des fins d'exploitation du travail ou des services de cette personne, y compris sous la forme, au minimum, de travail ou de services forcés ou obligatoires.

Différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine.

- Du point de vue de la rémunération,

- un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos, ou la fourniture de services non rétribués,
- Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil National du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique.
- Des conditions de travail contraires à la dignité humaine peuvent également être établies par l'occupation d'un ou plusieurs travailleurs dans un environnement de travail manifestement non conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Les éléments de faits énoncés ci-avant accréditent les faits suivants :

- M. T.C. accomplissait des tâches diverses pour le compte de M. D.C. depuis 2010.
- A partir de l'année 2013, M. D.C. a logé M. T.C., qui se trouvait dans une situation administrative et sociale d'une grande précarité, dans un atelier en cours de travaux, lieu impropre à un habitation dans des conditions saines :
 - absence de toute installation sanitaire,
 - muni seulement à un autre étage d'un cabinet de toilette malpropre, o absence de cuisine, ou lieu pour prendre décemment ses repas, o absence de toute intimité ou de possibilité d'y recevoir des amis ou proches,
 - environnement sale, encombré de « bric-à-brac » et présentant de graves problèmes d'humidité,
- M. T.C. a exercé pour le compte de M. D.C. et de la société T.T. SPRL une fonction d'« homme à tout faire » accomplissant les services qui lui étaient demandés, à tout le moins tels que répandre de l'insecticide, porter des bagages ou des meubles.
- Ces travaux n'étaient payés que très occasionnellement, au seul bon vouloir de M. D.C., qui remettait occasionnellement 100 euros à M. T.C., invoquant dans plusieurs SMS ses propres difficultés de trésorerie.

Le tribunal estime que M. D.C. n'a pu ignorer, qu'il soumettait M. T.C. au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine :

- En l'installant dans un lieu insalubre qu'il ne pouvait en raison de sa propre précarité, refuser, (alors que rien n'empêchait de l'installer dans un autre logement convenable appartenant à la T.T. SPRL, disposant de flats et appart-hôtels),
- et en lui demandant, des services non rémunérés conformément aux barèmes légaux, sans considération pour la sécurité ou l'hygiène sur le lieu de travail, sans protection

sociale, sans horaire de travail, et en attendant de lui une disponibilité chaque fois qu'un service lui serait demandé.

Il y a lieu dès lors de déclarer établie la prévention A telle que qualifiée à charge des prévenus D.C. et T.T. SPRL.

5.3. Prévention B d'occupation illégale de travailleur étranger sans droit au séjour.

La prévention a trait à l'occupation de M. T.C. entre le 31 octobre 2012 et le 9 mai 2014.

L'article 3 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers définit comme travailleurs étrangers : les ressortissants étrangers qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

Pour qu'il y ait autorité au sens ces dispositions il n'est même pas requis qu'il y ait un lien de subordination.

L'autorité correspond à la simple possibilité de demander, de commander un travail, de donner des directives, de surveiller.

Il faut et il suffit que les prestations de travail faisant l'objet des constatations soient fournies sous l'autorité d'une autre personne par le ressortissant étranger, quel que soit le cadre juridique sous couvert duquel elles sont fournies.

Dans la mesure où il résulte du dossier soumis au tribunal que c'est en parfaite connaissance de l'irrégularité de son statut administratif que M. T.C. a été occupé sous l'autorité de M. D.C. et de son entreprise T.T. SPRL, il y a lieu de déclarer la prévention B établie telle que qualifiée.

5.4. Prévention C d'absence de déclaration DIMONA

La prévention a trait à l'absence de déclaration immédiate à l'emploi de M. T.C. entre le 31 octobre 2012 et le 9 mai 2014.

L'article 181 du Code pénal social réprime le défaut de communication par l'employeur à l'ONSS des données relatives à la personne occupée, au plus tard au moment du début de ses prestations.

L'autorité au sens de cette disposition ne requiert pas la réunion des éléments constitutifs du contrat de travail. Dès lors que le travailleur preste dans un lien de subordination, il doit être déclaré à l'O.N.S.S. même si aucune rémunération n'était envisagée.

Il résulte des éléments soumis au tribunal que M. T.C. a été occupé dans le cadre d'une relation de subordination, caractérisée par la possibilité pour l'employeur de donner des ordres et à l'obligation corrélatrice pour le travailleur d'obéir.

Il y avait donc lieu d'effectuer une déclaration immédiate à l'emploi, ce qui ne fut pas fait. La prévention C sera de ce fait déclarée établie telle que qualifiée.

5.5. Prévention D de non-déclaration de prestations à l'ONSS

La prévention vise l'absence de déclaration, entre le 1er février 2013 et le 1er août 2014, des prestations effectuées par M. T.C. et du montant des cotisations corrélatives, en infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969.

Il n'est pas contesté que ces déclarations n'ont jamais été accomplies, alors même que M. T.C. accomplissait des prestations, fussent-elles occasionnelles, en faveur de M. D.C. et de la société T.T. SPRL.

La prévention D sera de ce fait déclarée établie telle que qualifiée.

5.6. Prévention E. non-paiement de rémunération.

Il est établi à suffisance que le travailleur visé en termes de citation n'a pas perçu la rémunération qui lui revenait pour sa période d'occupation.

Les SMS produits au dossier établissent à suffisance que M. TAHROUNI recevait tout au plus 100 euros de temps à autre, comme un pourboire laissé à la seule appréciation de M. D.C..

La prévention E doit dès lors être déclarée établie.

6. Quant à la peine

Les faits sont graves :

- En ce qu'ils portent atteinte à la dignité humaine et à la protection sociale fondamentale du travailleur, notamment en matière de licenciement, d'accident de travail, de rémunération, ou de pension de retraite.
- En ce qu'ils portent préjudice aux intérêts financiers d'organismes public tels que l'ONEM et l'ONSS.
- En ce qu'ils fragilisent une saine concurrence dans le secteur de la restauration, d'immeubles, l'entrepreneur respectant les règles en matière sociale (ou fiscale) devant pratiquer des tarifs plus élevés.

Les faits des préventions A, B, C, D et E. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

6.1. En ce qui concerne M. D.C.

Ce prévenu soutient qu'il a agi de façon altruiste, mais force est de constater qu'il n'a pas hébergé décevement M. T.C. et qu'il a, comme la société T.T. SPRL, profité de ses services.

Il n'existe dans son chef aucune remise en question de ses actes, ni aucun amendement. Il sera toutefois tenu compte :

- De son âge relativement avancé.

- Des ennuis de santé dont il fait état,
- De l'absence d'autre fait similaire, avant ou après ceux de la présente cause.
- De l'ancienneté de son antécédent judiciaire correctionnel, remontant à 1999. Le prévenu est en droit de bénéficier d'un sursis dans la mesure ci-après précisée.

6.2. En ce qui concerne la T.T. SPRL

L'article 5 nouveau du Code pénal est entré en vigueur le 2 juillet 1999.

On estime que la responsabilité pénale de la personne morale ne doit être engagée que quand il existe un lien intrinsèque entre le fait infractionnel et la personne morale en tant que telle, le mot intrinsèque visant à préciser que la personne morale n'est responsable que des infractions qui s'inscrivent clairement dans le cadre de son objet ou de la défense de ses intérêts.

Tel est le cas en l'espèce, les infractions ayant été commises à l'occasion de l'exercice de son activité commerciale.

Le taux de l'amende applicable à la personne morale est régi par l'article 41bis §1er, alinéa 2 du Code pénal.

Il y a lieu de la condamner à une amende sévère et de nature à la dissuader de toute récidive.

Il sera tenu compte dans l'appréciation de celle-ci de l'absence d'autre fait similaire, avant ou après ceux de la présente cause.

Au civil

6.3. Vu la note de constitution de partie civile du 28 mars 2017 de M. T.C.

Cette partie civile fait état :

- d'un dommage moral qu'elle estime ex aequo et bono à 8.500 euros.
- D'un dommage matériel estimé à 53.607,68 euros, calculé sur base des barème de la Commission 302, tenant compte d'une occupation de 8 heures par jours sept jours sur sept, entre le 1er novembre 2012 et le 8 mai 2014.

6.4. Vu la note de constitution de partie civile du 28 mars 2017 de l'ASBL PAG-ASA

Cette partie civile fait état d'un dommage moral estimé à un euro.

Dans la mesure où les prévenus ne se sont pas expliqués en conclusions sur les demandes civiles, il y a lieu de rouvrir à cette fin les débats.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 79, 80, 100 du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

L'article 11 § 5 de la loi du 13 avril 1995 ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Au pénal

Acquitte le prévenu V.A. du chef des préventions B. rectifiée., C rectifiée., D. (1 à 7) rectifiée et E rectifiée et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Condamne le prévenu D.C. du chef des préventions A, B., C, D. (1 à 7) et E :

- à une peine d'emprisonnement de **VINGT MOIS**
- et à une amende de **6.000 EUROS**

(soit 1.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **6.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 10 jours.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **51,20 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Condamne la prévenue **T.T. SPRL** du chef des préventions A., B., C, D. (1 à 7) et E :

- à une amende de **12.000 EUROS**

(soit 2.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **51,20 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Condamne D.C. à 5/14,

T.T. SPRL à 5/14,

des frais de l'action publique taxés au total de 96,32 euros.

Délaisse 4/14 desdits frais de l'action publique à charge de l'Etat.

Au civil

Ordonne la réouverture des débats au point de vue civil à l'audience du **12 mars 2018 à 14h** de la 89ème chambre.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. V., présidente de la chambre,

M. L., substitut de l'auditeur du Travail,

M. G., greffier délégué.